

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 17/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GAEC ESQUIBIO

Cosquer Bihan
- ESQUIBIEN
29770 AUDIERNE

Références : AIOT n° 0052900849

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement GAEC ESQUIBIO implanté Cosquer Bihan - ESQUIBIEN 29770 AUDIERNE. L'inspection a été annoncée le 03/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle effectué le 10 mars 2022 fait suite à une plainte à une plainte concernant des désagréments, constaté par un tiers habitant la hameau de « Penfrat », situé à plus de 250 mètres du site d'élevage de « Cosquer Vian », qui portent sur les thèmes suivants :

- Bruit d'un compresseur non prévu dans le cadre des travaux d'aménagement de la stabulation ;
- Vaches laitières meuglant car on leur enlève les veaux ;
- Odeurs pestilentielle de purin ou autre ;
- Amiante sur les hangars agricoles ;
- Ecoulement d'eaux blanchâtres issues de la fromagerie exploitée par le GAEC ESQUIBIO ;
- Ecoulement d'eaux sales, noires aux abords de la route avant le pont de « Penfrat ».
- Travaux nocturnes de l'exploitant
- Circulation de tonnes à lisier en août 2021 (car fosses débordantes ?).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC ESQUIBIO
- Cosquer Bihan - ESQUIBIEN 29770 AUDIERNE
- Code AIOT dans GUN : 0052900849
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le GAEC ESQUIBIO a déclaré un élevage de 70 vaches laitières (preuve de dépôt du 14 mai 2018). L'arrêté préfectoral n° 29052014-2020 du 05 mai 2020 entérine « l'implantation d'un hangar de séchage (de fourrage), d'une aire paillée et d'un couloir d'alimentation sur le site de « Cosquer Bihan » - Esquibien – en AUDIERNE, (en lieu et place d'une stabulation de vaches laitières qui sera en partie déconstruite) à moins de 100 mètres de tiers, conformément au dossier déposé et à ses annexes ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suspicion de fuite d'effluents d'élevage et eaux issues d'une fromagerie artisanale ;
- Présence d'amiante dans les bâtiments d'élevage ;
- Odeurs diverses ;
- Bruits divers (compresseurs, ...);
- Déclaration annuelle de flux d'azote ;
- Pâturage des bovins.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

2, rue de Kérivoal
29334 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 64 36 36
ddpp@finistere.gouv.fr

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	/	Sans objet
Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1	/	Sans objet
Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	/	Sans objet
Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6-1	/	Sans objet
Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	/	Sans objet
Pâturage des bovins	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le GAEC ESQUIBIO a déclaré un élevage de 70 vaches laitières (preuve de dépôt du 14 mai 2018). De plus il a établi sa déclaration annuelle de flux d'azote, concernant la campagne 2020/2021, au cours du 4ème trimestre de l'année 2021.

Enfin, le contrôle a permis de vérifier que le GAEC ESQUIBIO respecte les dispositions applicables aux élevages laitiers soumis au régime de la déclaration : aucune anomalie n'a été constatée à son encontre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

Nous avons constaté le jour du contrôle que les eaux blanchâtres issues de la fromagerie sont évacuées vers la fosse FO1, proche de la fromagerie (fosse de transfert), et ensuite vers la fosse FO2, accolée à la fumière FU1.

Il n'y a donc aucun écoulement d'eaux issues de la fromagerie dans le milieu.

De plus aucun écoulement de lisier dans le milieu n'a été constaté le jour du contrôle.

Les capacités de stockage en fumier et lisiers, répertoriées dans le dossier Installation Classée, sont bien en place.

De plus, elles sont supérieures aux capacités de stockage réglementaires et agronomiques.

L'eau noire aux abords de la route conduisant à votre habitation au hameau de « Penfrat » situé à au moins 250 mètres du site d'élevage exploité par le GAEC ESQUIBIO, et avant le pont de « Penfrat », n'est en aucun cas un effluent d'élevage mais simplement de l'eau avec des particules de terre noire en suspension (mélange de terre, de mousses, de feuilles, mousses et autres matières végétales en décomposition).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Il y a présence d'amiantes dans les tôles en fibrociments sur les bâtiments d'élevage construits avant 1997. Toutefois aucune réglementation n'impose leur démantèlement. Avant la construction du bâtiment neuf qui abritera les vaches laitières et le hangar de séchage du fourrage, prévue cette année conformément au dossier Installation Classée, les membres du GAEC ESQUIBIO démonteront eux-mêmes les tôles en fibrociments amiantées de l'ancien bâtiment des vaches laitières qui sera ensuite déconstruit. Il a été rappelé à l'éleveur l'obligation qu'il a, soit de les évacuer vers une filière agréée, soit de les stocker sur des palettes dans un endroit sécurisé et recouvertes d'une bâche étanche. Le bâtiment neuf sera recouvert de tôles en fibrociment non amiantées, conformément à la réglementation. Pour information, la mise en service de ce bâtiment est prévue entre fin 2022 - mi 2023. Ce délai est tributaire des délais imposés par les constructeurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrits.
Constats : Il n'a pas été constaté d'odeurs pestilentielles le jour du contrôle émanant, soit de la fumière et/ou des fosses à lisier, soit des bâtiments d'élevage abritant les vaches laitières et les génisses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6-1
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : - pour la période allant de 6 heures à 22 heures : DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A) T < 20 minutes/ 10 20 minutes ≤ T < 45 minutes/ 9 45 minutes ≤ T < 2 heures/ 7 2 heures ≤ T < 4 heures/ 6 T ≥ 4 heures/ 5 - pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
Constats : Le compresseur utilisé au sein de fromagerie pour la brumisation en eau des fromages fabriqués à la ferme ne nécessite aucune autorisation particulière pour être mis en fonctionnement. Afin d'en limiter les nuisances sonores il a été placé à l'intérieur du bâtiment, au dessus de la fromagerie, et non à l'extérieur (emplacement habituel permettant un meilleur refroidissement) . Le jour du contrôle il a été constaté que le compresseur en marche, ne peut être entendu au niveau de la résidence secondaire du plaignant au lieu-dit « Penfrat » à AUDIERNE, et que le niveau d'intensité du bruit décroît rapidement dès que l'on s'éloigne de son emplacement. Enfin, ce compresseur sera déplacé à plus de 90 mètres du premier tiers à la fin des travaux de construction du hangar de séchage du foin et de la nouvelle stabulation des vaches laitières, prévue mi 2023 sauf retard lié aux délais d'attente du constructeur. Le jour du contrôle il n'a pas été constaté de hurlements émanant des vaches laitières dont on retire les veaux. Enfin, le GAEC ESQUIBIO ne pratique qu'une seule traite des vaches laitières le matin (de 9h00 à 11h30). Cette pratique peu courante chez les éleveurs laitiers permet de limiter le bruit de la salle de traite. Le moteur de la pompe à vide de la salle de traite est d'ailleurs équipé d'un régulateur de fréquence afin de réduire le bruit et d'un piège à son (volume de 220 litres enterré).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : La déclaration annuelle de flux d'azote du GAEC ESQUIBIO, concernant la campagne culturale 2020/2021, a bien été établie au cours du 4ème trimestre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Pâturage des bovins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.
Constats : La gestion des pâturages est effectuée par paddocks de mi février à mi décembre. Lors du pâturage effectué 7,4 mois par an, les vaches changent de paddock tous les un ou deux jours en fonction de la surface de ce paddock, évitant ainsi un surpâturage et la formation de borbiers à l'entrée de ceux-ci, comme constaté de visu le jour du contrôle. La gestion de l'abreuvement des bovins au pâturage est particulièrement efficace : Des abreuvoirs équipés de flotteurs à niveau, permettent l'abreuvement des bovins qui ne vont en aucune façon dans les ruisseaux pour s'abreuver.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet